

**CAHIER DE CHARGES ENVIRONNEMENTALES  
DU PROJET DE CREATION D'AIRE PROTEGEE  
MARINE ET COTIERE  
NOSY TANIHELY  
Commune Urbaine de Nosy Be  
District de Nosy Be  
Région DIANA**

Permis Environnemental n°

/08-MEFT/ONE/DEE/PE du

Le présent cahier de charges environnementales (CCE) est assigné à Madagascar National Parks, ci-après désignée « PROMOTEUR ».

Il définit les engagements du Promoteur dans le cadre des dispositions à prendre pour le suivi environnemental et social de ses activités pour la réalisation du projet de création d'Aire protégée marine et côtière de Nosy Tanihely dans les Communes urbaine de Nosy Be, District de Nosy Be, Région DIANA.

## I. PRESCRIPTIONS GENERALES :

1. A l'issue de l'évaluation favorable par le Comité Technique d'Evaluation ad hoc (CTE) du projet de création d'Aire protégée marine et côtière de Nosy Tanihely, gérée par Madagascar National Parks, le présent CCE est annexé au permis environnemental du projet conformément au décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).
2. Le Promoteur s'engage à respecter le présent CCE sous peine de sanctions prévues par les articles 34 et suivants (nouveaux) du décret MECIE suscité.
3. L'évaluation du dossier d'EIE du projet permet de conclure l'existence d'impacts négatifs lesquels sont gérables sous réserve du respect par le Promoteur des clauses du présent CCE.
4. Le CCE fait partie intégrante du dossier d'EIE, incluant le Plan de Gestion Environnementale et Social du Projet (PGES), les résumés non techniques et les compléments d'information. Toutefois, le CCE demeure prépondérant si des contradictions subsistent au niveau du dossier d'EIE.
5. Dans le cadre de création et de la mise en œuvre du projet, le Promoteur est tenu de se conformer aux différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur au niveau des communes et des ministères sectoriels concernés.
6. Pour le suivi environnemental de son projet, le Promoteur a l'obligation de faire un rapport annuel de suivi environnemental et social du projet.
7. Les dispositions du présent CCE sont à intégrer dans le futur plan d'aménagement et de gestion de l'APMC de Nosy Tanihely.
8. Le Promoteur est soumis au présent CCE pour le suivi de la qualité de la mise en œuvre et le suivi environnemental et social du projet selon les indicateurs correspondants à leurs activités. Le Promoteur doit prendre les dispositions pour assurer l'acquisition de compétences et la responsabilisation des communautés directement impliquées ou non à la démarche de création de Nouvelles Aires Protégées (NAP) et notamment par rapport à la mise en œuvre des dispositions de ce CCE qui relèvent de ses missions.
9. Le rapport de suivi environnemental du projet doit être visé par le Maire de la Commune urbaine de Nosy Be. Il doit être tenu à jour par le responsable environnemental du projet.
10. Le rapport de suivi environnemental dûment visé par le Maire de la Commune urbaine de Nosy Be doit être envoyé à l'Office National pour l'Environnement (ONE) **tous les ans** à compter de la date d'émission du présent CCE. Une copie des envois est également adressée au Ministère de l'Environnement
11. A tout moment, les autorités communales et régionales concernées, les représentants des organismes de conservation et de développement et/ou les ONGs et les associations locales sont invités à envoyer directement à l'ONE avec copie au Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme leurs remarques et constats dans la réalisation du présent CCE par le Promoteur.
12. Toute activité conclue dans le cadre du projet, quelque soit l'initiateur, est également soumise aux clauses du présent CCE. Toutefois, le Promoteur reste le premier responsable de la bonne gestion de l'aire protégée nouvellement créée.
13. Le non-respect des prescriptions du présent CCE par le Promoteur pourrait entraîner les sanctions prévues dans le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 modifiant certaines dispositions du décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 relatif à MECIE, notamment la suspension du permis environnemental du projet.
14. L'ONE, en concertation avec les membres du CTE ad hoc se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE suivant les contrôles et suivis effectués par l'ONE les Ministères sectoriels concernés par l'activité.

15. L'ONE, après avis du CTE ad hoc, se réserve le droit de modifier ou de réajuster le CCE, en fonction des rapports périodiques établis par les parties prenantes ou suivant les contrôles ou les suivis effectués par l'ONE ou le comité de suivi ad hoc.

## II. LE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

### 16. Les enjeux

Ces enjeux concernent plus particulièrement les domaines écologique et socio-économique. Ci-après les principales familles d'enjeux identifiés. Ils résultent essentiellement de quatre axes :

- L'importance écologique et scientifique du site
- L'importance économique très élevée pour le Tourisme
- La restriction d'accès, les conditions et cadre de vie et la durabilité socio-économique
- Le mode de gestion

- L'importance écologique et scientifique du site

Nosy Tanihely, en tant qu'îlot, a un rôle fondamental comme habitats des oiseaux, tels les chauves souris. C'est également une zone d'importance écologique et scientifique pour l'endémisme des espèces marines.

Du fait de sa localisation particulière, Nosy Tanihely présente des particularités biogéographiques, et la biodiversité marine y est d'une importance relativement très élevée, avec la présence d'espèces marines d'intérêt majeur et/ou menacées, dites « phares », auxquelles s'ajoutent d'autres espèces qui ont un intérêt scientifique et économique et sont menacées par l'exploitation commerciale.

Par ailleurs cette importance écologique d'intérêt scientifique subi des pressions diverses, notamment au niveau des coraux, concernant la pollution des eaux, la surexploitation des ressources marines, le tourisme et les activités de loisir.

- Pour les coraux, il s'agit de récifs frangeants qui possèdent de forte résilience au blanchiment. Ces récifs sont soumis à des pressions par piétinement. Sensibles au phénomène de sédimentation terrigène. Une éventuelle dégradation de la couverture végétale de l'îlot et des travaux d'aménagement écotouristiques ne respectant pas les règles de l'art conduiront sans doute à l'étouffement de ces coraux par l'augmentation de la turbidité et à la diminution de la lumière.
- Concernant la pollution des eaux, il s'agit des pollutions domestiques avec le flux de touristes prévus et qui pourraient provoquer divers types de nuisance, dont l'enrichissement artificiel des eaux en nutriments, qui induit une eutrophisation défavorable aux coraux.
- Les risques de pollution accidentelle par les hydrocarbures ne sont pas négligeables, notamment avec les embarcations présentes sur le lieu, même de manière non permanente.
- Concernant la surexploitation des ressources marines, Il s'agit d'une problématique globale de Nosy Be. L'exploitation intensive des ressources marines dans la zone, conduirait à une diminution importante des stocks. Outre le poisson, d'autres ressources subissent une surexploitation dans cette zone.

- L'importance économique très élevée pour le Tourisme

Le tourisme au niveau du Nosy Tanihely a un impact pendant le déroulement de certaines activités touristiques et récréatives notamment sur les récifs (piétinement des platiers, bris des coraux et collectes des organismes en particulier les coraux et les coquillages), mais également au niveau des plages (déchets).

- La restriction d'accès, les conditions et cadre de vie et la durabilité socio-économique

L'APMC Nosy Tanihely a une spécificité liée aux fonctions qu'elle remplit en matière de conservation et/ou de développement. Comme elle est implantée dans un site où préexistaient des activités importantes en matière touristique et d'usages des ressources marines, en raison de l'importante productivité biologique de cette zone, elle est exposée en permanence à des fortes pressions.

Par ailleurs, par la décision de création de l'AMPC, la valeur économique particulièrement élevée de cette zone sera fortement modifiée.

Il est alors probable que les valeurs d'usage déterminantes pour les acteurs locaux verront leur importance relative fortement réduite au profit des fonctions nouvellement définies dans le statut actuel de Nosy Tanihely comme aire protégée.

Aussi, une augmentation de la valeur économique prévue du site ne permet pas forcément de compenser une baisse équivalente de la valeur monétaire des activités des usagers opérant dans la zone (pêcheurs traditionnels, prestataires de services touristiques, ...). Ceci semble par conséquent difficile, notamment pour des groupes d'individus en situation de précarité matérielle et sociale permanente (petits pêcheurs, artisans, petits prestataires touristiques, ...), pour lesquels l'horizon temporel admissible est très court. Restreindre les usages à ces groupes d'individus considérés comme vulnérables serait difficilement supportable.

La création de l'APMC Nosy Tanihely induit par conséquent de profonds remodelages des systèmes d'activité des usagers locaux, ainsi qu'une redistribution des richesses et des droits d'accès. La consultation publique dans le cadre de l'évaluation du dossier d'EIE a permis de conclure que pour les multiples acteurs impliqués dans ces changements, il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle, dans la mesure où il semble acquis que de l'APMC Nosy Tanihely contribue à une création nette de valeur. Il semble clair également que toutes les catégories d'usagers concernés par Nosy Tanihely ne bénéficieront de façon égalitaire de ces gains, et que certaines d'entre elles risquent même de voir dégrader leurs conditions et cadre de vie.

- Le mode de gestion

Selon les objectifs de gestion de l'APMC, il s'agit de la détermination des rôles et responsabilités des co-gestionnaires. Compte tenu des enjeux sur l'accès, les conditions et cadre de vie et la durabilité socio-économique, la mise en place de l'APMC Nosy Tanihely suppose des **conditions particulières de gouvernance** qui reposent à la fois sur des particularismes locaux et les textes règlementant les AP à Madagascar.

#### 17. Les mesures demandées au promoteur

- Le Promoteur doit mettre en place un dispositif de suivi de l'état de santé des récifs coralliens. Il est recommandé au promoteur de collaborer avec des institutions nationales, notamment le Centre National de Recherche Océanographique (CNRO), et le « réseau récif COI », dans le cadre du réseau GCRMN (Global Coral Reef Monitoring Network). Ce réseau est actuellement soutenu par le projet « réseau des AMP des pays de la COI ».
- Pour lutter contre l'envahissement des espèces végétales introduites et/ou cultivées, des initiatives de restauration de la flore initiale devraient être engagées par le Promoteur, tout en valorisant les compétences universitaires nationales/régionales, suivant les réglementations en vigueur et procédures applicables.
- L'intégration des programmes de gestion aux politiques de développement de la Commune Urbaine de Nosy Be : A l'échelle régionale, l'intégration aux politiques de développement du programme de gestion de l'APMC Nosy Tanihely doit se décliner selon deux orientations principales de la Communes Urbaine de Nosy Be, par :
  - La mise en cohérence du programme de gestion avec les politiques de développement de la Commune Urbaine de Nosy Be, par une harmonisation des cadres institutionnels (COAP, ...) et la politique de conservation de la Commune.
  - Une meilleure coordination du programme de gestion de l'APMC Nosy Tanihely qui devra se traduire et par une coopération accrue des co-gestionnaires (Madagascar National Parks, ORTNB, Commune Urbaine).

Cette intégration du programme de gestion de l'APMC Nosy Tanihely à la politique de développement de la Commune Urbaine de Nosy Be renvoie aux trois enjeux stratégiques annoncés par le Président De la Délégation Spéciale de la Commune Urbaine de Nosy Be lors de la consultation publique dans le cadre de l'évaluation de l'étude d'Impact environnemental et social de l'APMC Nosy Tanihely :

- Une politique soutenable des activités exercées au niveau de Nosy Tanihely
  - La lutte contre la pauvreté
  - La protection de l'environnement et le développement durable
- La reconnaissance de droits d'usage territoriaux aux communautés riveraines sur l'accès aux ressources marines : Pour réparer les pertes dues à la restriction d'accès aux ressources marines des communautés riveraines, notamment la pêche, le Promoteur doit définir dans le programme de gestion de l'APMC Nosy Tanihely une forme de reconnaissance de droits d'usage territoriaux, par la reconnaissance d'une légitimité coutumière des zones de pêche artisanale en dehors des zones interdites d'activités définies dans le schéma global d'aménagement. Et ce, en concertation avec les cogestionnaires et les acteurs concernés.
  - Le développement de l'écotourisme : Le constat des autorités administratives locales, lors de la consultation publique pour l'évaluation de l'étude d'impact a fait état de faiblesses plus ou moins prononcées en matière de planification, d'intégration et d'organisation de l'écotourisme dans la zone. En référence à l'objectif de gestion des aires marines protégées induisant le respect des droits des populations locales, réaffirmé au Congrès Mondial des Parcs de Durban en 2003, la promotion d'un développement communautaire est fortement souhaitable. Ceci doit se vérifier au regard des résultats relatifs à l'amélioration de la situation des utilisateurs du site. Cependant, le Promoteur doit mettre l'accent sur un développement planifié et cogéré.
  - Les recompositions, par le biais d'un plan d'aménagement, induites par l'APMC Nosy Tanihely concernant le développement d'activités nouvelles, sont considérées comme des sources majeures de revenus susceptibles de contribuer au financement pérenne de cette AP. Et avec le Plan d'Action pour la Restriction d'Accès aux Ressources (PARAR), ces bénéfiques devront contribuer à la compensation à outrance des acteurs locaux touchés par les pertes économiques induites par la mise en défens du site.
  - Contrôle et surveillance du site : Le fait que de l'APMC Nosy Tanihely se présente comme un espace ouvert sur la façade maritime, implique des difficultés de contrôle et de surveillance des activités (intrusions) par voie de mer sans commune mesure avec les cas de périmètres terrestres, et suscite généralement des conflits forts entre les institutions de gestion de l'APMC Nosy Tanihely et les opérateurs économiques (filiale pêches, ministère des pêches...) et autres usagers. Le promoteur doit mettre en place un système de contrôle et de surveillance en étroite collaboration avec les institutions nationales/régionales ayant la compétence en la matière.
  - Les risques environnementaux, économiques et sociaux directs et indirects cités plus haut ont déjà fait l'objet d'un examen lors de l'évaluation du dossier d'étude d'impact du projet APMC de Nosy Tanihely. Spécifiquement, les composantes fondamentales à prévoir dans les stratégies et les actions de mitigation proposées pour minimiser notamment les impacts sont les suivantes :
    - Le plan d'aménagement et de gestion et le PARAR devront assurer la prise en compte des enjeux cités au point 16 de la présente CCE.
    - Le plan d'aménagement et de gestion et le PARAR devront également mettre en exergue les principes de partage équitable des bénéfiques dans la mise en œuvre de l'APMC.
    - Par ailleurs, Le Promoteur devra mettre en œuvre le plan de sauvegarde sociale à travers le Plan d'action pour la restriction d'accès aux ressources (PARAR), qui est un processus cadre pour éviter ou minimiser les impacts sociaux liés à la perte d'accès aux ressources. Il doit être appliqué afin de compenser la restriction involontaire d'accès aux zones légalement protégées qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes affectées.

#### 18. Participation de la population, des autorités locales et des différents acteurs :

Cela signifie que l'APMC Nosy Tanihely se met en place dans un contexte d'exigence de bonne gouvernance. Outre la gouvernance par la cogestion tripartite -Madagascar National Parks-Commune Urbaine-ORTNB- du site, l'implication des ressources humaines et organisationnelles locales, que ce soit celles des instances administratives décentralisées (fokontany), des associations locales

(à base spatiale ou professionnelle) ou des ONG environnementales apparaît non seulement souhaitée mais indispensable à la création de l'APMC Nosy Tanihely et à sa gestion.

- Lors de la consultation publique effectuée par le CTE, les communautés et autorités locales consultées ont montré leur volonté à contribuer à la création et au développement d'aires protégées. Des incompréhensions de l'utilité d'une telle démarche et des avantages directs qui en découlent pour la population ont néanmoins été maintes fois relevées. Aussi, le Promoteur devra assurer que toute partie prenante à la démarche d'APMC soit appelée à **mettre en place et en œuvre un système de communication** sous forme de plan de communication pour assurer l'adhésion des communautés et leur participation effective
- Tout au long du processus, la population locale ainsi que toutes les parties concernées de près ou de loin devront contribuer à la conception des différents projets proposés dans le cadre de l'APMC, qui affectent leurs vies et leur environnement.
- Le Promoteur veillera à assurer à ce que :
  - les implications des parties prenantes portent sur la mise en œuvre du plan de gestion et du PARAR de l'APMC pour assurer leur adhésion à la démarche de préservation.
  - les autorités locales administratives participent à l'instauration et au développement de la démarche et à la diffusion des informations adéquates aux administrés. Les résultats établis en conséquence sont à joindre dans le rapport de suivi environnemental.

Le Promoteur développera un mécanisme permettant d'informer les représentants des ministères sectoriels et les exploitants sectoriels (pêcheurs, touristiques), de l'existence du processus de création d'APMC. Les approches de sensibilisation veilleront particulièrement à avoir leur participation effective dans la conception du cadre de gestion.

- Secteur Pêche : Compte tenu de la prédominance des enjeux rattachés aux ressources halieutiques, le Promoteur adoptera une approche ciblée pour faciliter l'adhésion des différentes parties prenantes à la démarche.

#### 19. Les mesures d'accompagnement

- Durant toute la phase de création et de mise en œuvre de l'APMC, le Promoteur veillera à assurer que :
  - Les communautés riveraines de l'APMC et les opérateurs des zones d'exploitation du site soient continuellement et correctement sensibilisés sur l'existence de la démarche de création d'APMC, les motivations de la création, les principes d'intégration sociale des travaux, les mesures de protection et les mesures d'accompagnement et d'appui envisagées avec les parties prenantes et autres partenaires, ce pour assurer leur adhésion et leur implication effective à la gestion de l'APMC.
  - La commission multipartite au niveau local, telle que définie dans le Manuel de procédures de création des Aires Protégées Marines et Côtières, soit informée des teneurs du présent CCE ;
  - Les outils de gestion tels que le plan d'aménagement et de gestion de l'APMC, le PARAR, le cahier de charges environnementales et ses annexes... soient connus, acceptés et effectivement mis en œuvre par les parties concernées durant toutes les phases du projet
  - Les départements ministériels impliqués dans le contrôle de la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion des APMC se mobilisent pour l'accomplissement de leurs mandats de contrôle et d'appui
  - Des programmes de développement suivant le plan d'aménagement et de gestion ainsi que le PARAR soient effectivement planifiés et budgétisés. Le Promoteur est invitée à collaborer étroitement avec les autres parties prenantes et les Ministères concernés par les enjeux pour s'entendre sur l'harmonisation des interventions en conséquence.
  - Des démarches de négociation et de concertation avec tous les acteurs soient entreprises pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion qui définisse tant la gestion spatiale que la planification des activités de gestion ainsi que le PARAR pour la mise en œuvre du plan de sauvegarde sociale.

- Les pratiques non destructrices (pêche, ...) soient largement médiatisées
- Le Promoteur veillera à ce que toutes les parties prenantes soient recommandées à contribuer à la vérification de la légalité et la conformité des exploitations menées dans la zone, et à transmettre aux autorités sectorielles compétentes, le cas échéant, les suspicions d'exploitation illicite pour les suites à donner.

20. Plaintes et observations portées sur le projet

- **Registre des plaintes :** On entend par plainte toute doléance écrite ou verbale, à l'encontre du promoteur, relative aux activités du projet, objet de ce CCE, provenant des personnes physiques ou morales.  
Toutes les plaintes relatives au projet sont à enregistrer dans un cahier tenu au niveau des communes, suivant le modèle ci-dessous.

Date	Description de la plainte	Nom et n °CIN ou autre du plaignant	Ententes et/ ou autres mesures prises	Observations	Signatures	
					Plaignant	Promoteur

- Une copie de toute plainte écrite ainsi qu'un rapport de toute plainte verbale doivent être annexés dans le rapport environnemental du projet. Toute plainte verbale doit être consignée dans le registre de plainte à annexer au rapport environnemental.
- Outre ce système d'enregistrement, des réunions périodiques entre les gestionnaires de l'APMC, les opérateurs oeuvrant dans la zone, les autorités, les populations locales et les opérateurs économiques autorisés à œuvrer dans la zone APMC peuvent être organisées pour relever tous les avantages et contraintes constatés et pour le choix de mesures pertinentes y afférent. Le Promoteur veillera à inclure les grandes lignes des observations émises à ces occasions ainsi que les mesures adoptées en conséquence le rapport environnemental périodique.

Fait à Antananarivo, le

**Pour le Promoteur**

Nom et Prénoms :

Fonction :

Signature :

« Lu et approuvé) :

**Pour l'Office National pour l'Environnement**